



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 25 février 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
AQUITAINE LEGUMES SURGELES
à Saint Sever

Référence établissement : 052.1906

Référence Courrier : MGM/IC40/15DP-029

Affaire suivie par : Marie-Gabrielle MOUNEYRES
<mailto:marie-gabrielle.mouneyres@developpement-durable.gouv.fr>
Tél. : 05 58 05 76 22 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Action RSDE – Mise en œuvre de la surveillance pérenne-
projet d'arrêté préfectoral

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2013, et a pour but de présenter les modalités de la surveillance pérenne imposées à l'établissement.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- **2015** (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-

dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.

- **2021** (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

3. APPLICATION AUX REJETS DU SITE AQUITAINE LEGUMES SURGELES À SAINT-SEVER

3.1. Description des rejets aqueux

La société AQUITAINE LEGUMES SURGELES (A.L.S.) exploite sur son site de Saint-Sever une installation de surgélation de maïs doux, haricots verts et pois garden peas. Il s'agit d'une activité saisonnière qui s'étale du 15 mai à fin novembre. L'unité de conditionnement des légumes surgelés créée en 2013 fonctionne quant à elle toute l'année. Il est à noter sur le site l'existence d'un entrepôt de boîtes de conserve (vides au printemps et pleines à partir de juillet) soumis à enregistrement mais qui relève d'un autre exploitant, SOLEAL.

La production annuelle est de 32 000 tonnes de légumes surgelés se répartissant comme suit :

Maïs doux	⇒ 15 000 T
Haricots verts	⇒ 10 000 T
Pois Garden Peas	⇒ 6 000 T
Carottes	⇒ 1 000 T

ce qui correspond à 52 000 T de produits bruts entrants et à 20 000 T de déchets par an.

Les grains de maïs sont blanchis à l'eau chaude puis dirigés vers 2 tunnels de surgélation refroidis à l'ammoniac comportant 5 batteries de froid. Pour les haricots verts et les pois, le circuit de production et de conditionnement est globalement identique à celui du maïs.

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont essentiellement constitués par :

- les eaux pluviales de toitures et surfaces imperméabilisées telles que parkings, voies de circulation.
- les eaux industrielles propres issues du lavage des filtres de la station de potabilisation des eaux prélevées.
- les eaux industrielles polluées (eau de lavage, eau de process,...)

Les rejets de l'usine sont:

- les eaux industrielles propres et les eaux de pluie non susceptibles d'être polluées : elles sont envoyées dans un bassin étanche puis une lagune d'infiltration disposant d'un trop plein susceptible de diriger une partie des eaux vers le Bahus, puis l'Adour en cas de fortes pluies.
- les eaux industrielles polluées : elles sont traitées par une station biologique à boues activées puis rejetées vers l'Adour ou épandues.

Compte tenu des activités du site (industrie agro-alimentaire – Produits d'origine végétale (hors activité viticole)), l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 a prescrit la surveillance des substances suivantes :

- Nonylphénols
- Chloroforme
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Fluoranthène
- Nickel et ses composés
- Plomb et ses composés
- Zinc et ses composés
- Acide Chloroacétique
- Octylphénol

3.2. Résultats de la surveillance initiale

Les mesures ont été réalisées entre le mois d'août 2011 et septembre 2012 pour les rejets des eaux industrielles polluées (venturi rejet STEP) et des eaux pluviales et eaux propres du site (poste de relevage en amont lagune).

3.2.1. Recevabilité du rapport de surveillance initiale

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiées pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale (en annexe 1 du projet d'arrêté, les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés).

Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par la société, l'ensemble des résultats a été validé par l'inspection des installations classées.

3.2.2. Principes d'analyse de la surveillance initiale

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins** un des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.*
- *la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)*
- *le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent).*
- *la substance déclasse la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches.)*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants **au moins** est atteint :

- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont*
- *le flux calculé minoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur*

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015, puis de suppression à l'échéance 2021, même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

3.2.3. Application aux résultats de AQUITAINE LEGUMES SURGELES

Le rapport de surveillance initiale met en évidence les éléments suivants :

- toutes les substances prescrites ont été quantifiées à l'occasion de 6 campagnes de mesure pour le rejet des eaux industrielles (rejet station d'épuration) et le rejet des eaux pluviales :

REJET STEP	REJET EAUX PLUVIALES
18 au 19 août 2011	22 au 23 septembre 2011
22 au 23 septembre 2011	10 au 11 octobre 2011
10 au 11 octobre 2011	20 au 21 juin 2012
23 au 24 novembre 2011	26 au 27 juillet 2012
20 au 21 juin 2012	16 au 17 août 2012
26 au 27 juillet 2012	19 au 20 septembre 2012

a) Pour les eaux industrielles polluées :

Surveillance pérenne :

Les substances quantifiées sont le Zinc, les Nonylphénols et le Cuivre et ses composés. Seules les substances suivantes répondent à au moins un des critères précisés dans la note du 27 avril 2011 **pour le maintien en surveillance pérenne** :

Substances	Critère(s) retenu(s)
Nonylphénols	- Flux moyen majoré de l'incertitude > colonne A de la note du 27 avril 2011 et - Concentration moyenne majorée de l'incertitude supérieure à 10*NQE
Cuivre et ses composés	- La substance déclassa la masse d'eau

Le Zinc quant à lui ne répond à aucun des critères. En effet, compte tenu de la dureté de l'Adour qui est de 13° français soit 130 mgCaCO₃/litre, la concentration moyenne en Zinc majorée de l'incertitude est inférieure à 10 % du flux théorique admissible par le milieu récepteur. Le Zinc n'est donc pas à maintenir en surveillance pérenne.

Programme d'action :

Le flux d'émission journalier moyen minoré de l'incertitude pour les Nonylphénols et le Cuivre et ses composés est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011. De plus, le flux calculé minoré de l'incertitude de mesure pour la substance est inférieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur. Il n'y a donc pas de programme d'action à mettre en place pour les Nonylphénols et le Cuivre.

b) Pour les eaux pluviales et eaux propres :

Surveillance pérenne :

Les substances quantifiées sont le Zinc, les Nonylphénols et le Cuivre et ses composés. Seule la substance suivante répond à au moins un des critères précisés dans la note du 27 avril 2011 **pour le maintien en surveillance pérenne** :

Substances	Critère(s) retenu(s)
Zinc et ses composés	- Concentration moyenne majorée de l'incertitude supérieure à 10*NQE

Toutefois, il convient de noter que les eaux sont envoyées vers une lagune d'infiltration et qu'il n'y a donc pas de rejet direct dans un cours d'eau. Le flux théorique admissible par le milieu récepteur ne peut donc pas être calculé.

En conséquence, les Nonylphénols et le Cuivre et ses composés, bien que présents, ne répondent à aucun des critères précisés dans la note du 27 avril 2011.

Programme d'action :

Le flux d'émission journalier moyen minoré de l'incertitude pour les Nonylphénols et le Cuivre et ses composés est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.

S'agissant d'un rejet dans une lagune d'infiltration, le flux théorique admissible par le milieu récepteur ne peut pas être calculé. Il n'y a donc pas de programme d'action à mettre en place sur le zinc.

c) Substances prioritaires :

Les Nonylphénols ont été détectés. Il s'agit d'une substance dangereuse prioritaire de l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau. **L'exploitant doit supprimer les Nonylphénols des rejets de son établissement pour novembre 2021.**

3.3. Conclusion de l'inspection des installations classées

Suite à cette analyse, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport prescrit les éléments suivants :

Type de rejet	Substances retenues pour la poursuite de l'action		
	Surveillance pérenne	Plan d'action	Obligation de suppression dans les rejets d'ici 2021
Rejet Eaux industrielles	1/ Nonylphénols	Non	<u>Nonylphénols</u>
	2/Cuivre et ses composés		
Rejets eaux pluviales	Zinc et ses composés	Non	<u>Nonylphénols</u>

Les suites données seront établies au regard des résultats relevés.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Les projets de rapport et d'arrêté ont été transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2015. L'exploitant s'est positionné par courriel du 18 février 2015.

Il a émis une observation concernant le terme de « bâchée » employé pour la méthode prélèvement en matière d'eaux pluviales dans l'article 3 du projet d'arrêté. Il est mentionné pour la périodicité « mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes » et pour la durée de chaque prélèvement, « un prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée ».

Il demande que le prélèvement soit réalisé de manière ponctuelle en période pluvieuse dans le regard en amont de la lagune dans les mêmes conditions que lors de la surveillance initiale.

L'observation est retenue et prise en compte dans l'arrêté, en effet, dans le cas particulier des eaux pluviales, le prélèvement dépend des conditions météorologiques et non de l'activité journalière de l'établissement. Le prélèvement à mettre en œuvre est effectivement un prélèvement ponctuel. Il convient de réaliser un prélèvement ponctuel (selon la norme FDT 90-523-2 § 5.1 "Prélèvement ponctuel") et d'estimer en parallèle la quantité de pluie collectée dans le bassin ou la zone tampon afin de pouvoir estimer la concentration en substances dans le bassin.

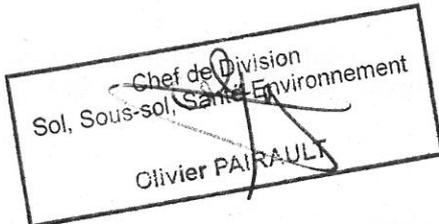
Le projet d'arrêté retient donc, en termes de périodicité « Une mesure par trimestre en période pluvieuse » et, en termes de durée de prélèvement, « Un prélèvement ponctuel représentatif de l'épisode pluvieux ».

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu, approuvé et transmis



**La technicienne supérieur en chef
du développement durable**

Marie-Gabrielle MOUNEYRES

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire